LA SEMAINE DU DROIT EN RÉGION



AUTORITÉ PARENTALE

679

La systématisation judiciaire de la résidence alternée

CA Chambéry, 3° ch., 23 janv. 2017, n° 16/01361 : JurisData n° 2017-000892

Guillaume KESSLER, maître de conférences à l'université de Corse, EA Patrimoine et entreprises

défaut de réforme législative en ce sens, la pratique judiciaire semble aujourd'hui caractérisée par une volonté de généraliser la résidence alternée (S. Ben Hadi Yahia, Conditions et effets de la résidence alternée : Dr. famille 2016, étude 20). Longtemps subordonnée à des critères subjectifs tels que la capacité des parents à s'entendre ou à dialoguer, cette mesure destinée à garantir le respect de la logique de coparentalité peut ainsi être mise en œuvre lorsque les parents n'y adhèrent pas comme l'a affirmé la cour d'appel de Chambéry dans son arrêt rendu le 23 janvier 2017. Réformant l'ordonnance qui avait fixé la résidence habituelle d'un enfant âgé de 3 ans au domicile de sa mère, la cour a considéré que le critère capital qui devait guider la décision du juge aux affaires familiales devait être le seul intérêt de l'enfant. Reprenant un par un les arguments qui avaient convaincu le premier juge d'exclure cette solution, elle a estimé que l'enfant était de toute façon tout autant confronté au conflit parental à l'occasion d'un autre mode de résidence et que la capacité des parents à occulter leurs difficultés relationnelles n'était pas en lien avec le système de résidence alternée. Les contraintes ob-

jectives, comme l'âge de l'enfant ou la disponibilité des parents pour le prendre en charge sans l'aide d'un tiers, n'ont pas été jugées plus convaincantes. Selon la cour de Chambéry, le premier critère reviendrait à refuser systématiquement un mode de résidence alternée pour de jeunes enfants et à attribuer ipso facto la résidence à la mère tandis que le second conduirait à privilégier systématiquement le parent qui ne travaille pas, ou qui travaille le moins. Même si elle n'est pas évoquée en l'espèce, la seule contrainte dirimante reste finalement l'éloignement géographique : même si, pour reprendre la formulation utilisée, « l'intérêt de l'enfant est de préserver la continuité et l'effectivité des liens avec chacun de ses parents (...) et non de privilégier le lien avec un seul de ses parents, dès l'instant où l'enfant n'est plus un nourrisson et est ainsi capable de se détacher au quotidien du lien maternel », la distance entre les domiciles des parents peut constituer un obstacle insurmontable dans la mesure où l'enfant ne peut être scolarisé en alternance dans deux établissements distincts. La systématisation de la résidence alternée se heurtera ainsi toujours, qu'on le veuille ou non, au mur de la réalité (G. Kessler, Les conséquences du déménagement de l'un des parents sur la détermination de la résidence habituelle de l'enfant : Dr. famille 2016, dossier 12).

Atelier régional de jurisprudence

Sous la direction de Fabrice Gauvin, vice-président du TGI de Thonon-les-Bains, doyen honoraire de la faculté de droit de Chambéry

L'ARJ de Chambéry tient à exprimer ses plus vifs remerciements à M. Michel Allaix, Premier président, ainsi qu'à l'ensemble des magistrats de la cour et au personnel du greffe pour leur précieuse collaboration.



International, innovations pédagogiques et projets scientifiques en Savoie

Jean-François Dreuille, doyen de la faculté de droit de Chambéry, université Savoie Mont Blanc

a faculté propose deux double masters: le European and International Business Law (EIBL), avec l'université Mykolas Romeris (Vilnius, Lituanie); le master en droit des affaires et LLM International Business Law (avec l'université de Montfort, Leicester, Royaume-Uni). En septembre 2017 s'ajoute une double licence francoitalienne en droit et en sciences politiques et relations internationales (avec l'université de la Vallée d'Aoste). Enfin, la faculté s'associe à LEA pour proposer dès 2018 une double licence à Annecy dans le but de former des juristes trilingues avec une forte dimension internationale.

La faculté poursuit le développement de sa pédagogie innovante en créant, avec le barreau d'Albertville et le CDAD de la Savoie, une clinique juridique généraliste en ligne. Dès septembre 2017, un site internet (www.clinique-juridique.fr) permettra aux usagers de soumettre une difficulté à nos étudiants de Masters, chargés d'apporter un éclairage juridique adapté. L'objectif est d'assurer aux étudiants un apprentissage par la pratique tout en œuvrant pour un meilleur accès au droit.

Le laboratoire de recherche (CDPPOC) initie un nouveau programme collectif de recherche pluriannuel (projet Interreg Franco-Suisse - « Rénovation énergétique dans l'hôtellerie de montagne ») et programme quatre colloques à Chambéry (8 juin 2017 : Les méthodes de la recherche juridique ; 21 et 22 sept. 2017 : La laïcité dans les services publics ; 26 oct. 2017 : Le tag : esquisse juridique d'un art vandale ; 20 et 21 nov. 2017 : Les remontées mécaniques et le droit). Au titre des publications collectives récentes, signalons : « L'œuvre Législative de Vichy d'hier à aujourd'hui » (dir. Benelbaz, Froger, Platon, Berthier : Dalloz) et le numéro annuel de la revue Jurisprudence Revue Critique.

[→] Votre interlocuteur Lexis 360 : P.-Y. Gaget (06 22 87 61 35 – pierre-yves.gaget@lexisnexis.fr) et Logiciel : S. Djellab (06 12 58 83 15 – salim.djellab@lexisnexis.fr)